

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2014

---

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1895)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 13

présenté par  
M. Decool

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis* A. – L'article 63-5 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant la garde à vue et, dans la mesure du possible l'officier de police judiciaire veillera à séparer les hommes des femmes, les jeunes des personnes plus âgées, les récidivistes des autres personnes placées en garde à vue. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette proposition qui a pour objet de garantir l'intimité des personnes est directement inspirée du droit européen et inscrite, par exemple, dans le droit espagnol.